

Délibération n° 97-109 APF du 10 juillet 1997 portant code de déontologie des sages-femmes*Paru in extenso au journal officiel n°30 N du 24/07/1997 à la page 1443*

Version en vigueur au 26/04/2018

- ▶ TITRE Ier - Devoirs généraux (Art. 2 à Art. 24)
- ▶ TITRE II - Devoirs envers les patientes et les nouveaux-nés(Art. 25 à Art. 38)
- ▶ TITRE III - Règles particulières aux différentes formes d'exercices (Art. 39 à Art. 53)
 - ▶ 1. - Exercice libéral (Art. 39 à Art. 47)
 - ▶ 2. - Exercice salarié (Art. 48 à Art. 50)
 - ▶ 3. - Exercice de la profession en qualité d'expert(Art. 51 à Art. 53)
- ▶ TITRE IV - Devoirs de confraternité (Art. 54 à Art. 58)
- ▶ TITRE V - Devoirs vis-à-vis des membres des autres professions de santé(Art. 59 à Art. 62)
- ▶ TITRE VI - Dispositions diverses (Art. 63 à Art. 69)

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,
 Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu le décret n° 48-1671 du 26 octobre 1948 relatif au fonctionnement des conseils de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes et de la section disciplinaire du Conseil national de l'ordre des médecins ;
 Vu le décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 rendant applicable aux T.O.M. et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 modifiée relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme complétée par la loi n° 49-757 du 9 juin 1949 et modifiée par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951 ;
 Vu le décret n° 56-920 du 13 septembre 1956 modifiant l'article 15 du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 pour l'application dans les territoires relevant de la France d'outre-mer du code de déontologie des sages-femmes édicté par décret n° 49-1351 du 30 septembre 1949 ;
 Vu le décret n° 65-726 du 26 août 1965 modifiant, en ce qui concerne l'exercice et l'organisation de la profession des médecins, les articles 8 et 9 du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 rendant applicable aux territoires d'outre-mer l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 modifiée ;
 Vu la loi n° 66-879 du 29 avril 1966 modifiée relative aux sociétés civiles professionnelles ;
 Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire dont le titre est protégé ;
 Vu le décret n° 92-739 du 29 juillet 1992 relatif à l'exercice en commun de la profession des sages-femmes sous forme de société d'exercice libéral ;
 Vu l'avis du Conseil national de l'ordre des sages-femmes en date du 21 octobre 1996 ;
 Vu l'avis du conseil territorial de la santé publique en date du 6 mars 1997 ;
 Vu l'arrêté n° 461 CM du 2 mai 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;
 Vu la délibération n° 97-103 APF du 29 mai 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;
 Vu la lettre n° 828-97 APF/CP du 4 juillet 1997 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;
 Vu le rapport n° 103-97 du 10 juillet 1997 de la commission permanente ;
 Dans sa séance du 10 juillet 1997,

Adopte :

Article 1er

Les dispositions du présent code s'imposent à toutes les sages-femmes inscrites au tableau de l'ordre.
 Les infractions à ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire de l'ordre.

TITRE IER - DEVOIRS GÉNÉRAUX**Art. 2**

La sage-femme exerce sa mission dans le respect de la vie et de la personne humaine.
 Il est de son devoir de prêter son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes pour la protection de la santé.

Art. 3 *Rédaction issue de Délibération n° 2010-11 APF du 18 mars 2010*

Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à toute sage-femme dans les conditions établies par la législation en vigueur.

Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance de la sage-femme dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'elle a vu, entendu ou compris.

La sage-femme doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son travail soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment.

La sage-femme doit veiller à la protection contre toute indiscretion de ses dossiers médicaux et de tout document qu'elle peut détenir concernant ses patientes. Lorsqu'elle se sert de ses observations médicales pour des publications scientifiques, elle doit faire en sorte que l'identification des patientes ne soit pas possible.

Art. 4 *Rédaction issue de Délibération n° 2010-11 APF du 18 mars 2010*

Les sages-femmes ont l'obligation d'entretenir et de perfectionner leurs connaissances.

Art. 5

La sage-femme doit traiter avec la même conscience toute patiente et tout nouveau-né quels que soient son origine, ses mœurs et sa situation de famille, son appartenance ou sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminées, son handicap ou son état de santé, sa réputation ou les sentiments qu'elle peut éprouver à son égard, et quel que soit le sexe de l'enfant.

Art. 6

La sage-femme doit respecter le droit que possède toute personne de choisir librement son praticien, sage-femme ou médecin, ainsi que l'établissement où elle souhaite recevoir des soins ou accoucher ; elle doit faciliter l'exercice de ce droit.

La volonté de la patiente doit être respectée dans toute la mesure du possible. Lorsque la patiente est hors d'état d'exprimer sa volonté, ses proches doivent être prévenus et informés, sauf urgence, impossibilité ou lorsque la sage-femme peut légitimement supposer que cette information irait à l'encontre des intérêts de la patiente ou de l'enfant.

Art. 7

La sage-femme ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

Art. 8

La sage-femme doit éviter dans ses écrits et par ses propos toute atteinte à l'honneur de la profession ou toute publicité intéressant un tiers, un produit ou une firme quelconque et, d'une manière générale, tout ce qui est incompatible avec la dignité individuelle et professionnelle d'une sage-femme.

Elle doit également s'abstenir de fournir, même indirectement, tous renseignements susceptibles d'être utilisés aux fins ci-dessus.

Une sage-femme n'a pas le droit d'utiliser un pseudonyme pour l'exercice de sa profession : si elle s'en sert pour des activités se rattachant à sa profession, elle est tenue d'en faire la déclaration à la section locale de l'ordre.

Art. 9

La sage-femme doit disposer au lieu de son exercice professionnel d'une installation convenable et de moyens techniques suffisants.

En aucun cas, la sage-femme ne doit exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la sécurité et la qualité des soins et des actes médicaux.

Art. 10

La profession de sage-femme ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Tous les procédés directs ou indirects de réclame et de publicité sont interdits aux sages-femmes.

Sont également interdites les manifestations spectaculaires touchant à la profession de sage-femme et n'ayant pas exclusivement un but scientifique ou éducatif.

Art. 11

Il est interdit aux sages-femmes de distribuer à des fins lucratives des remèdes, appareils ou tous autres produits présentés comme ayant un intérêt pour la santé. Il leur est interdit de délivrer des médicaments non autorisés.

Art. 12

La sage-femme est libre dans ses prescriptions dans les limites fixées par la réglementation en vigueur. Elle doit dans ses actes et ses prescriptions observer la plus stricte économie compatible avec l'efficacité des soins et l'intérêt de sa patiente.

Art. 13

Dans l'exercice de sa profession, la sage-femme ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, effectuer des actes ou donner des soins, ni formuler des prescriptions dans les domaines qui débordent sa compétence professionnelle ou dépassent ses possibilités.

Art. 14

La sage-femme doit s'interdire dans les investigations ou les actes qu'elle pratique comme dans les traitements qu'elle prescrit de faire courir à sa patiente ou à l'enfant un risque injustifié.

La sage-femme ne peut proposer aux patientes ou à leur entourage, comme salutaires ou efficaces, des remèdes ou des procédés insuffisamment validés sur le plan scientifique.

Art. 15

Une sage-femme qui se trouve en présence d'une femme enceinte, d'une parturiente, d'une accouchée ou d'un nouveau-né en danger immédiat ou qui est informée d'un tel danger doit lui porter assistance ou s'assurer que les soins nécessaires sont donnés.

Art. 16

Lorsqu'une sage-femme discerne qu'une femme auprès de laquelle elle est appelée ou son enfant est victime de sévices, elle doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour les protéger.

Art. 17

Une sage-femme sollicitée ou requise pour examiner une personne privée de liberté doit informer l'autorité judiciaire lorsqu'elle constate que cette personne ne reçoit pas les soins justifiés par son état ou a subi des sévices ou de mauvais traitements.

Art. 18 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-17 du 26 avril 2018*

I.- Pour l'exercice des compétences qui lui sont dévolues, la sage-femme est autorisée à pratiquer l'ensemble des actes cliniques et techniques nécessaires au suivi et à la surveillance des situations non pathologiques et au dépistage de pathologie, concernant :

- a) Les femmes à l'occasion de la réalisation de consultations de contraception et du suivi gynécologique de prévention ;
- b) Les femmes pendant la grossesse, l'accouchement et durant la période postnatale ;
- c) Le fœtus ;
- d) Le nouveau-né.

II - La sage-femme est habilitée, au cours du travail, à effectuer la demande d'analgésie loco-régionale auprès du médecin anesthésiste-réanimateur. Elle en informe le médecin de garde en obstétrique.

Sous réserve qu'un médecin puisse intervenir à tout moment, la sage-femme peut participer à la technique d'analgésie loco-régionale pratiquée lors de l'accouchement, à l'exclusion de la période d'expulsion. La première injection doit être effectuée par un médecin, la sage-femme ne pouvant pratiquer les injections suivantes que par la voie du dispositif mis en place par le médecin ; elle peut procéder à l'ablation de ce dispositif.

Art. 19

Sont interdits à la sage-femme :

- 1 - Tout acte de nature à procurer à une patiente un avantage matériel injustifié ou illicite ;
- 2 - Toute ristourne en argent ou en nature faite à une patiente ;
- 3 - Toute commission à quelque personne que ce soit ;
- 4 - L'acceptation d'une commission pour un acte médical, quelconque, et notamment pour un examen, la prescription de médicaments ou appareils, ou l'orientation vers un établissement de soins ;
- 5 - Tout versement ou acceptation clandestins d'argent entre praticiens.

Art. 20

Est interdite à la sage-femme toute facilité accordée à quiconque se livre à l'exercice illégal de la médecine ou de la profession de sage-femme.

Art. 21

Toute entente en vue de léser une tierce personne est interdite entre sages-femmes et médecins, pharmaciens, auxiliaires médicaux ou toutes autres personnes, même étrangères à la médecine.

Il est interdit à une sage-femme de donner des consultations dans des locaux commerciaux, sauf dérogation accordée par la section locale de l'ordre, ainsi que tout local où sont mis en vente des médicaments, des produits ou des appareils que cette sage-femme prescrit ou utilise et dans les dépendances desdits locaux.

Art. 22

Toute sage-femme doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.

Une sage-femme ne peut exercer une autre activité que si un tel cumul est compatible avec la dignité professionnelle ou n'est pas interdit par la réglementation en vigueur.

Il est interdit à la sage-femme d'exercer une autre profession qui lui permette de retirer un profit de ses prescriptions ou de conseils ayant un caractère professionnel.

Art. 23

Il est interdit à toute sage-femme qui remplit un mandat politique ou électif ou une fonction administrative d'en user à des fins professionnelles pour accroître sa clientèle.

Art. 24

La sage-femme peut participer, sous la direction d'un médecin, au traitement de toute patiente présentant une affection gynécologique. Aucune sage-femme n'est tenue de concourir à une interruption volontaire de grossesse.

TITRE II - DEVOIRS ENVERS LES PATIENTES ET LES NOUVEAUX-NÉS

Art. 25

Dès lors qu'elle a accepté de répondre à une demande, la sage-femme s'engage à assurer personnellement avec conscience et dévouement les soins conformes aux données scientifiques du moment que requièrent la patiente et le nouveau-né.

Sauf cas de force majeure, notamment en l'absence de médecin ou pour faire face à un danger pressant, la sage-femme doit faire appel à un médecin lorsque les soins à donner débordent sa compétence professionnelle ou lorsque la famille l'exige.

Art. 26

La sage-femme doit toujours élaborer son diagnostic avec le plus grand soin, en y consacrant le temps nécessaire, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes les plus appropriées et, s'il y a lieu, en s'entourant des concours les plus éclairés.

Art. 27

La sage-femme doit prodiguer ses soins sans se départir d'une attitude correcte et attentive envers la patiente, respecter et faire respecter la dignité de celle-ci.

Art. 28

Hors le cas d'urgence et sous réserve de ne pas manquer à ses devoirs d'humanité ou à ses obligations d'assistance, une sage-femme a le droit de refuser des soins pour des raisons professionnelles ou personnelles.

La sage-femme peut se dégager de sa mission, à condition de ne pas nuire de ce fait à sa patiente ou à l'enfant, de s'assurer que ceux-ci seront soignés et de fournir à cet effet les renseignements utiles.

Quelles que soient les circonstances, la continuité des soins doit être assurée.

Art. 29

En cas de danger public, une sage-femme ne peut abandonner ses patientes et les nouveau-nés, sauf ordre formel donné par une autorité qualifiée conformément à la législation en vigueur.

Art. 30

Une sage-femme appelée à donner des soins à une mineure ou à une incapable majeure doit s'efforcer de prévenir les parents ou le représentant légal et d'obtenir leur consentement. En cas d'urgence, ou si ceux-ci ne peuvent être joints, elle doit donner les soins nécessaires.

Dans tous les cas, la sage-femme doit tenir compte de l'avis de la mineure et, dans toute la mesure du possible, de l'incapable.

Art. 31

Pour des raisons légitimes que la sage-femme apprécie en conscience, une patiente peut être laissée dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic grave la concernant.

Un pronostic fatal ne doit être révélé à la patiente qu'avec la plus grande circonspection, mais la famille doit généralement en être prévenue, à moins que la patiente n'ait préalablement interdit toute révélation sur son état de santé ou désigné les tiers auxquels cette révélation doit être faite.

Art. 32

La sage-femme qui juge que la vie de la mère ou de l'enfant est en danger imminent au cours de l'accouchement ou de ses suites doit prévenir la famille et les tiers désignés par la patiente afin de lui ou de leur permettre de prendre les dispositions qu'ils jugeront opportuns.

Art. 33

L'exercice de la profession de sage-femme comporte normalement l'établissement par la sage-femme, conformément aux constatations qu'elle est en mesure de faire les certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires.

Les prescriptions, certificats, attestations ou documents doivent être rédigés en langue française, permettre l'identification de la sage-femme et comporter sa signature manuscrite. Une traduction dans la langue de la patiente peut être remise à celle-ci.

Art. 34

La sage-femme doit formuler ses prescriptions avec toute la clarté nécessaire. Elle doit veiller à la bonne compréhension de celles-ci par la patiente et son entourage. Elle doit s'efforcer d'obtenir la bonne exécution du traitement.

Art. 35

Il est interdit à une sage-femme d'établir un rapport tendancieux ou de délivrer un certificat de complaisance.

Art. 36

La sage-femme doit s'efforcer de faciliter l'obtention par sa patiente des avantages sociaux auxquels son état lui

donne droit sans céder à aucune demande abusive.

Art. 37

Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des honoraires perçus et des actes effectués sont interdits. La sage-femme doit s'opposer à toute signature par un autre praticien des actes effectués par elle-même.

Art. 38

La sage-femme ne doit pas s'immiscer dans les affaires de famille.

TITRE III - RÈGLES PARTICULIÈRES AUX DIFFÉRENTES FORMES D'EXERCICES

1. - EXERCICE LIBÉRAL

Art. 39 *Rédaction issue de Délibération n° 2010-11 APF du 18 mars 2010*

Les seules indications qu'une sage-femme est autorisée à mentionner sur ses feuilles d'ordonnance ou dans un annuaire professionnel sont :

- 1°) ses nom, prénoms, adresse, numéro de téléphone, jours et heures de consultation ;
- 2°) soit ses titres, diplômes et fonctions dans les conditions autorisées par le conseil de l'ordre des sages-femmes de Polynésie française, soit le diplôme, titre ou certificat lui permettant d'exercer la profession ainsi que le nom de l'établissement où elle l'a obtenu ;
- 3°) ses distinctions honorifiques reconnues par la République française ;
- 4°) si la sage-femme exerce en association, les noms des sages-femmes associées ;
- 5°) sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ;
- 6°) les numéros des comptes bancaire et postal ;
- 7°) s'il y a lieu, son appartenance à une association de gestion agréée.

Art. 40 *Rédaction issue de Délibération n° 2010-11 APF du 18 mars 2010*

Les seules indications qu'une sage-femme est autorisée à faire figurer à la porte de son cabinet sont ses nom et prénoms, ses titres, diplômes et fonctions mentionnés au 2° de l'article précédent, sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie, ses jours et heures de consultation.

Ces indications doivent être présentées avec discrétion, conformément aux usages de la profession.

Lors de son installation ou d'une modification de son exercice, la sage-femme peut faire paraître dans la presse une annonce sans caractère publicitaire dont le texte et les modalités de publication doivent être préalablement communiqués au conseil de l'ordre des sages-femmes de Polynésie française.

Art. 41

Les honoraires des sages-femmes doivent être déterminés en tenant compte de la réglementation en vigueur, de la nature des soins donnés et, éventuellement, des circonstances particulières. Ils doivent être fixés, après entente entre la sage-femme et sa patiente, avec tact et mesure.

Une sage-femme n'est jamais en droit de refuser des explications sur sa note d'honoraires. Aucun mode de règlement ne peut être imposé à la patiente.

Lorsque des sages-femmes collaborent entre elles ou avec les médecins à un examen ou un traitement, leurs notes d'honoraires doivent être personnelles et distinctes.

Art. 42

Une sage-femme qui remplace une de ses collègues pendant une période supérieure à trois mois ne doit pas, pendant une période de deux ans, s'installer dans un cabinet où elle puisse rentrer en concurrence directe avec la sage-femme qu'elle a remplacée, et, éventuellement avec les sages-femmes exerçant en association avec celle-ci, à moins qu'il n'y ait entre les intéressées un accord, lequel doit être notifié à la section locale. Lorsqu'un tel accord n'a pu être obtenu, l'affaire peut être soumise à la section locale.

Art. 43

Il est interdit à une sage-femme d'employer pour son compte dans l'exercice de sa profession une autre sage-

femme ou une étudiante sage-femme. Toutefois, la sage-femme peut être assistée par une autre sage-femme dans des circonstances exceptionnelles, notamment en cas d'afflux considérable de population ; dans cette éventualité, l'autorisation fait l'objet d'une décision individuelle de la section locale de l'ordre.

Art. 44

Il est interdit à une sage-femme de faire gérer son cabinet par une autre sage-femme.

Art. 45 *Rédaction issue de Délibération n° 2010-11 APF du 18 mars 2010*

Les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de la profession de sage-femme doivent être conclus par écrit. Toute association ou société entre sages-femmes en vue de l'exercice de la profession doit notamment faire l'objet d'un contrat écrit qui respecte l'indépendance de chacune d'elles.

Les sages-femmes doivent communiquer les contrats et avenants mentionnés à l'alinéa ci-dessus au conseil de l'ordre des sages-femmes de Polynésie française, lequel vérifie leur conformité avec les principes du présent code de déontologie.

Le conseil de l'ordre des sages-femmes de Polynésie française peut, s'il le juge utile, transmettre pour avis les contrats ou avenants au conseil national des sages-femmes qui procède à la vérification prévue au précédent alinéa, notamment en ce qui concerne l'indépendance professionnelle.

Les projets de contrat ou d'avenant établis en vue de l'application du présent article peuvent être communiqués au conseil de l'ordre des sages-femmes de Polynésie française qui doit faire connaître ses observations dans le délai d'un mois.

La sage-femme doit signer et remettre au conseil de l'ordre des sages-femmes de Polynésie française une déclaration aux termes de laquelle elle affirme sur l'honneur qu'elle n'a passé aucune contre-lettre relative au contrat ou à l'avenant soumis à l'examen du conseil.

Art. 46 *Rédaction issue de Délibération n° 2010-11 APF du 18 mars 2010*

Le lieu habituel d'exercice d'une sage-femme est celui de la résidence professionnelle qu'elle a déclarée au conseil de l'ordre des sages-femmes de Polynésie française.

Dans l'intérêt des patientes et des nouveau-nés, une sage-femme peut exercer son activité professionnelle sur un ou plusieurs sites distincts de sa résidence professionnelle habituelle :

- lorsqu'il existe dans le secteur géographique considéré, une carence ou une insuffisance de l'offre de soins préjudiciable aux besoins des patientes et des nouveau-nés ;
- ou lorsque les investigations et les soins qu'elle entreprend nécessitent un environnement adapté, l'utilisation d'équipements particuliers, la mise en œuvre de techniques ou la coordination de différents intervenants.

La sage-femme doit prendre toutes dispositions et en justifier, pour que soient assurées sur tous ses sites d'exercice, la qualité, la sécurité et la continuité des soins.

La demande d'ouverture d'un site distinct doit être adressée au conseil de l'ordre des sages-femmes de Polynésie française. Elle doit être accompagnée de toutes les informations utiles sur les conditions d'exercice. Si celles-ci sont insuffisantes, le conseil de l'ordre des sages-femmes de Polynésie française doit demander des précisions complémentaires.

Le silence gardé par le conseil de l'ordre des sages-femmes de Polynésie française vaut autorisation implicite à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande ou de la réponse au supplément d'information demandé.

L'autorisation, personnelle et incessible, peut être retirée à tout moment si les conditions fixées aux alinéas précédents ne sont plus réunies.

L'autorisation est limitée à trois années et ne peut être renouvelée qu'après une nouvelle demande soumise à l'appréciation du conseil de l'ordre des sages-femmes de Polynésie française.

Art. 47 *Rédaction issue de Délibération n° 2010-11 APF du 18 mars 2010*

Une sage-femme ne doit pas s'installer dans un immeuble où exerce une autre sage-femme sans l'accord de celle-ci ou, à défaut, sans l'agrément du conseil de l'ordre des sages-femmes de Polynésie française. Cette autorisation ne peut être refusée que pour des motifs tirés d'un risque de confusion pour le public.

Le silence gardé par le conseil de l'ordre des sages-femmes de Polynésie française vaut autorisation tacite à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

2. - EXERCICE SALARIÉ

Art. 48

Le fait pour une sage-femme d'être liée dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à une administration, une collectivité ou tout autre organisme public ou privé n'enlève rien à ses devoirs professionnels et, en particulier, à ses obligations concernant l'indépendance de ses décisions et le respect du secret professionnel.

En aucune circonstance, la sage-femme ne peut accepter de la part de son employeur de limitation à son indépendance professionnelle. Quel que soit le lieu où elle exerce, elle doit toujours agir en priorité dans l'intérêt de la santé et de la sécurité de ses patientes et des nouveaux-nés.

Art. 49

L'exercice de la profession de sage-femme sous quelque forme que ce soit au sein d'une entreprise, d'une collectivité ou d'une institution ressortissant du droit privé doit, dans tous les cas, faire l'objet d'un contrat écrit.

Tout projet de contrat peut être communiqué à la section locale qui doit faire connaître ses observations dans le délai d'un mois.

Tout contrat, renouvellement de contrat ou avenant avec un des organismes prévus au premier alinéa doit être communiqué à la section locale. Celle-ci vérifie sa conformité avec les prescriptions du présent code ainsi que, s'il en existe, avec les classes des contrats types établis soit par un accord entre le conseil national et les collectivités ou institutions intéressées, soit conformément aux dispositions législatives ou réglementaires.

La sage-femme doit signer et remettre à la section locale une déclaration aux termes de laquelle elle affirme sur l'honneur qu'elle n'a passé aucune contre-lettre relative au contrat, renouvellement de contrat ou avenant soumis à l'examen du conseil.

Art. 50

Toute sage-femme liée à son employeur par convention ou contrat ne doit en aucun cas profiter de ses fonctions pour augmenter sa clientèle personnelle.

3. - EXERCICE DE LA PROFESSION EN QUALITÉ D'EXPERT

Art. 51

La sage-femme expert doit, avant d'entreprendre toute opération d'expertise, informer de sa mission la patiente qu'elle doit examiner.

Art. 52

Nulle ne peut être à la fois sage-femme expert et sage-femme traitante pour une même patiente.

En cas d'expertise judiciaire ou dans les autres cas, sauf accord des parties, une sage-femme ne doit pas accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu les intérêts d'une de ses patientes, d'un de ses amis, d'un de ses proches ou d'un groupement qui fait appel à ses services. Il en est de même lorsque ses propres intérêts sont en jeu.

Art. 53

Lorsqu'elle est investie de sa mission, la sage-femme doit se récuser si elle estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à l'exercice de la profession de sage-femme.

Dans la rédaction de son rapport, la sage-femme expert ne doit révéler que les éléments de nature à fournir la réponse aux questions posées dans la décision qui l'a nommée.

Hors de ces limites, la sage-femme expert doit taire ce qu'elle a pu apprendre à l'occasion de sa mission.

TITRE IV - DEVOIRS DE CONFRATERNITÉ

Art. 54

Les sages-femmes doivent entretenir entre elles des rapports de bonne confraternité.

Elles se doivent une assistance morale.

Une sage-femme qui a un dissentiment avec une autre sage-femme doit chercher la conciliation, au besoin par

l'intermédiaire de la section locale.

Il est interdit à une sage-femme d'en calomnier une autre, de médire d'elle ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession.

Il est de bonne confraternité de prendre la défense d'une sage-femme injustement attaquée.

Art. 55

Le détournement et la tentative de détournement de clientèle sont interdits.

Il est interdit à toute sage-femme d'abaisser ses honoraires dans un but de concurrence.

Elle reste libre de donner ses soins gratuitement.

Art. 56

Lorsqu'une sage-femme est appelée auprès d'une patiente par une autre sage-femme, elle doit respecter les règles suivantes :

1°) Si la patiente entend renoncer aux soins de la première sage-femme, elle s'assure de sa volonté expresse, lui donne les soins nécessaires ;

2°) Si la patiente a simplement voulu demander un avis sans changer de sage-femme pour autant, elle lui propose une consultation en commun ; si la patiente refuse, elle lui donne son avis et, le cas échéant, lui apporte les soins d'urgence nécessaires ; en accord avec la patiente, elle en informe la sage-femme traitante ;

3°) Si la patiente, en raison de l'absence de la sage-femme habituelle, a appelé une autre sage-femme, celle-ci doit assurer les examens et les soins pendant cette absence, les cesser dès le retour de la sage-femme habituelle et donner à cette dernière, en accord avec la patiente, toutes informations utiles à la poursuite des soins ;

4°) Si la sage-femme a été envoyée auprès de la patiente par une autre sage-femme momentanément empêchée, elle ne peut en aucun cas considérer la patiente comme sa cliente.

Dans les cas prévus aux 2° et 3° ci-dessus, en cas de refus de la patiente, la sage-femme doit l'informer des conséquences que peut entraîner ce refus.

La sage-femme appelée doit s'abstenir de réflexions désobligeantes et de toute critique concernant les soins donnés précédemment.

Art. 57

Une sage-femme peut accueillir dans son cabinet toutes les patientes, que celles-ci aient ou non une sage-femme traitante.

Si elle est consultée par une patiente venue à l'insu de la sage-femme traitante, la sage-femme doit, après accord de la patiente, essayer d'entrer en rapport avec l'autre sage-femme afin d'échanger leurs informations et de se faire part mutuellement de leurs observations et de leurs conclusions. En cas de refus de la patiente, elle doit informer celle-ci des conséquences que peut entraîner ce refus.

Art. 58 *Rédaction issue de Délibération n° 2010-11 APF du 18 mars 2010*

Une sage-femme ne peut se faire remplacer dans son exercice que temporairement et par une sage-femme inscrite au tableau de l'ordre des sages-femmes de Polynésie française ou par un étudiant sage-femme remplissant les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La sage-femme qui se fait remplacer doit en informer sans délai le conseil de l'ordre des sages-femmes de Polynésie française dont elle relève en indiquant les nom et qualités de la remplaçante ainsi que les dates et la durée du remplacement.

Sa mission terminée et la continuité des soins étant assurée, le remplaçant doit se retirer en abandonnant l'ensemble de ses activités provisoires.

La sage-femme ou l'étudiant sage-femme qui a été remplaçant pour une durée supérieure à trois mois consécutifs ne doit pas exercer avant l'expiration d'un délai de deux ans dans la même commune que celle de la sage-femme qu'il a remplacée, sauf accord entre les parties ou, à défaut, autorisation du conseil de l'ordre des sages-femmes de Polynésie française donnée en fonction des besoins de la santé publique.

Toute clause qui aurait pour objet d'imposer une telle interdiction lorsque le remplacement est inférieur à trois mois serait contraire à la déontologie.

TITRE V - DEVOIRS VIS-À-VIS DES MEMBRES DES AUTRES PROFESSIONS DE SANTÉ**Art. 59**

Les sages-femmes doivent entretenir de bons rapports, dans l'intérêt des patientes, avec les membres des professions de santé. Elles doivent respecter l'indépendance professionnelle de ceux-ci.

Art. 60 *Rédaction issue de Délibération n° 2010-11 APF du 18 mars 2010*

Lorsqu'un médecin a confié une parturiente à une sage-femme, celle-ci ne doit jamais, sauf en cas de force majeure, se substituer à lui de sa propre initiative au moment de l'accouchement.

Art. 61

Dès que les circonstances l'exigent, la sage-femme doit proposer la consultation d'un médecin.

Elle doit accepter toute consultation d'un médecin demandée par la patiente ou son entourage.

Dans l'un et l'autre cas, elle peut proposer le nom d'un médecin mais doit tenir compte des désirs de la patiente et accepter, sauf raison sérieuse, la venue du médecin qui lui est proposé.

Si la sage-femme ne croit pas devoir souscrire au choix exprimé par la patiente ou son entourage, elle peut se retirer lorsqu'elle estime que la continuité des soins est assurée.

Elle ne doit à personne l'explication de son refus.

Art. 62

Après la consultation ou l'intervention du médecin appelé, la sage-femme reprend, en accord avec la patiente, la direction des soins sous sa propre responsabilité.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES**Art. 63**

Dans le cas où les sages-femmes sont interrogées au cours d'une procédure disciplinaire, elles sont tenues de révéler tous les faits utiles à l'instruction parvenus à leur connaissance dans la mesure compatible avec le respect du secret professionnel.

Toute déclaration volontairement inexacte faite au conseil de l'ordre par une sage-femme peut donner lieu à des poursuites disciplinaires.

Art. 64

Toute sage-femme inscrite au tableau de la section locale qui exerce des activités de sage-femme en dehors du territoire de la Polynésie française est tenue d'en faire la déclaration à la section locale.

Art. 65

Toute sage-femme, lors de son inscription au tableau, doit affirmer devant la section locale de l'ordre qu'elle a eu connaissance du présent code et s'engager sous serment et par écrit à le respecter.

Art. 66

Toute sage-femme qui cesse d'exercer est tenue d'en avvertir la section locale. Celle-ci donne acte de sa décision et en informe le conseil national.

Art. 67 *Rédaction issue de Délibération n° 2010-11 APF du 18 mars 2010*

Toutes les décisions prises par le conseil de l'ordre des sages-femmes de Polynésie française en application du présent code de déontologie doivent être motivées.

Les décisions prises par le conseil de l'ordre des sages-femmes de Polynésie française peuvent faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le conseil national des sages-femmes. Celui-ci doit être obligatoirement exercé avant tout recours contentieux.

Art. 68

Le décret n° 49-1351 du 30 septembre 1949 est abrogé.

Art. 69

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Georges HART.

Le président,
Henri FLOHR.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 97-109 APF du 10 juillet 1997](#), JOPF n° 30 N du 24/07/1997 à la page 1443
- [Délibération n° 2004-12 APF du 22 janvier 2004](#), JOPF n° 5 N du 29/01/2004 à la page 305
- [Délibération n° 2010-11 APF du 18 mars 2010](#), JOPF n° 12 N du 25/03/2010 à la page 1365
- [Loi du Pays n° 2018-17 du 26 avril 2018](#), JOPF n° 23 NS du 26/04/2018 à la page 1468